

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire à l'époque des faits de la pharmacie C, dans le centre commercial sis ..., à ..., enregistré le 31 octobre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2013, ayant prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie à son encontre ; l'intéressé conteste la procédure suivie devant la chambre de discipline de 1^{ère} instance, au motif qu'il a demandé un report d'audience qui lui a été refusé alors qu'il lui « *apparaît absolument nécessaire [qu'il] puisse être entendu par la chambre de discipline* » eu égard aux respects des droits de la défense et de la gravité de la sanction prononcée ; de même, il estime que la décision contestée est sommairement motivée compte tenu de l'importance de la sanction qui a été prononcée ; par ailleurs, il soutient que la décision se fonde sur des éléments de preuves ne remplissant pas toutes les conditions du droit de la preuve dans la mesure où les éléments fournis par la CPAM « *ne sauraient emporter la conviction de la juridiction* » ; enfin il estime la sanction disproportionnée ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 3 octobre 2011 et formée par M. le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France à l'encontre de M. A ; le directeur général de l'Assurance Maladie ... a fait parvenir un courrier au président du CROP Île-de-France le 24 août 2011, afin de porter à sa connaissance un certain nombre de faits survenus dans l'officine de M. A ; l'Assurance Maladie a procédé à des vérifications sur les délivrances correspondant à des facturations effectuées dans le courant de l'année 2008 par la pharmacie de M. A ; il est reproché à l'intéressé d'avoir télétransmis des feuilles de soins électroniques pour des stupéfiants le plus souvent à partir de cartes vitales déclarées volées ou perdues par les assurés et, pour deux d'entre eux, alors qu'ils étaient incarcérés, d'avoir effectué des délivrances pharmaceutiques à partir de fausses prescriptions, d'avoir mentionné de fausses dates de dispensation, les factures étant numérotées en fonction de la date de mandatement et non de la date de délivrance ; le préjudice en



résultant pour la Caisse a été chiffré à 32 778,06€; le directeur général de la CPAM ... ajoute que des anomalies ont été relevées par d'autres Caisses (...);

Vu la décision du 3 juin 2013, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ; □

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 septembre 2014 ; l'intéressé déclare ne pas comprendre les griefs qui lui sont reprochés ; s'agissant des cartes vitales déclarées volées ou perdues, il précise qu'il ne demande pas de pièce d'identité et que la personne qui vient chercher les médicaments n'est pas forcément celle qui bénéficie des soins ; il ajoute que le système informatique les aurait rejetées si les cartes avaient été effectivement volées ; il rappelle le contexte de violence dans lequel il exerçait, étant installé à proximité de la prison de ... ; il admet avoir différé la date de facturation de certaines ordonnances pour des patients ayant des difficultés financières ; il souligne qu'il avait demandé le report de l'audience de 1^{ère} instance, étant dans l'impossibilité de s'y présenter ; il prétend que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie aurait dû le mettre en demeure de rembourser les indus et que cette sanction prononcée par les premiers juges n'est pas justifiée et signifie « *sa condamnation à mort* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.4234-1 et suivants et R.4234-1 et suivants ;

Après lecture du rapport par le rapporteur ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me KABORE, conseil de M. A;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aucun double des ordonnances ou des feuilles de soins correspondant aux délivrances litigieuses reprochées à M. A ne figure au dossier ; que celui-ci comporte essentiellement des éléments comptables récapitulant le préjudice invoqué par la caisse primaire d'assurance maladie des ... dans le courrier de signalement qu'elle a adressé au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; que les éléments de procédure pénale versés au dossier par M. A ne concernent pas les faits intervenus dans le courant de l'année 2008 et qui lui sont reprochés par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dans sa plainte, mais des faits postérieurs ; que l'affaire n'est donc pas en état d'être jugée et doit être renvoyée à une audience ultérieure de la chambre de discipline du Conseil national, après réouverture de l'instruction ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'instruction de la présente affaire est rouverte à compter de la notification écrite de la présente décision et l'affaire est renvoyée à une séance ultérieure de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;



- Article 2 : La présente décision sera notifiée à :
- M. Emmanuel A ;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
 - M. le Vice-Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
 - et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG - M. COATANEA - M. CORMIER –
M. COUVREUR - M. ANDRIOLLO – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE - M.
FERLET - M. FOUASSIER – M. GILLET - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – Mme MICHAUD
– Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER - M.
RAVAUD – Mme SALEIL – M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON



Ordre national des pharmaciens